

**Commission économique pour l'Europe**

Comité exécutif

**Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques**

Vingt-sixième session

Genève, 4 et 5 mai 2020

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes :**Recommandations soumises pour approbation****Recommandation n° 16 : Répertoire de codes des Nations Unies
pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports***Résumé*

Il est essentiel de pouvoir identifier de manière claire et univoque les différents lieux de la chaîne d'approvisionnement internationale (lieux de départ, d'origine, d'entrée, de destination, etc.). Depuis sa première publication en 1980, le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) a été largement adopté et il est un élément essentiel du commerce mondial. Dans la présente quatrième édition figurent une actualisation des informations associées à chaque entrée du LOCODE-ONU ainsi que des procédures de mise à jour du Répertoire.

Publié sous la cote ECE/TRADE/C/CEFACT/2020/8, le présent document est soumis par le Bureau du CEFACT-ONU à la vingt-sixième session de la Plénière pour approbation.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Recommandation n° 16 : Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU)	3
A. Introduction	3
B. Objet	3
C. Champ d'application.....	3
D. Avantages	4
E. Recommandations.....	4
II. Directives relatives à l'application du LOCODE-ONU	4
A. Clauses de non-responsabilité.....	4
B. Références	5
C. Définition.....	5
D. Attributs utilisés dans le LOCODE-ONU.....	6
E. Mise à jour	9
F. Codes dérivés du LOCODE-ONU.....	9
 Annexes	
I. Politique et procédure de mise à jour du LOCODE-ONU	10
II. Publication du Répertoire LOCODE-ONU	13
III. Liste des codes dérivés.....	17

I. Recommandation n° 16 : Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU)

A. Introduction

1. Les travaux d'élaboration du Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) ont été lancés en 1972 par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui était le prédécesseur du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). En 1980, la première édition de la Recommandation n° 16 sur le LOCODE-ONU a été publiée après consultation de plusieurs organisations internationales, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'Association du transport aérien international (IATA). Une deuxième édition, qui comprenait un manuel portant sur les procédures de mise à jour, a été publiée en 1995, puis une troisième édition en 1998. La présente édition de la Recommandation n° 16, qui est la quatrième, récapitule des propositions de modification formulées par l'équipe de projet établie par le CEFACT-ONU.

2. Le LOCODE-ONU repose sur un système de codification à cinq caractères permettant d'identifier tous les lieux portant un nom géographique qui, de quelque manière que ce soit, jouent un rôle dans le commerce international.

B. Objet

3. Dans les échanges d'informations touchant le commerce international et les transports internationaux, il est fréquemment nécessaire d'identifier un lieu en particulier pour diriger le mouvement des marchandises : dans les adresses, marques d'expédition et éléments de données d'identification des ports d'escale, ports ou lieux de chargement ou de déchargement, ports ou lieux de transbordement et de destination, etc.

4. Les noms de ces lieux sont souvent orthographiés de plusieurs façons et le même lieu est parfois désigné sous des noms différents selon la langue utilisée, ce qui crée une confusion et complique l'échange de données. L'identification, sous une forme unique et précise, de tout lieu lié au commerce international joue par conséquent un rôle essentiel dans la facilitation des procédures commerciales et de l'établissement des documents s'y rapportant. Pour ce faire, on attribue un code – unique et convenu – à chacun de ces lieux, ce qui en outre rend l'échange de données plus sûr et plus économique.

C. Champ d'application

5. La présente Recommandation jette les bases de la représentation codée des noms de lieux associés au commerce et au transport tels que, entre autres, les ports, les aéroports, les dépôts intérieurs de dédouanement, les terminaux intérieurs de fret et les autres lieux de réception et de livraison. Les parties prenantes peuvent utiliser ces codes pour échanger de l'information, à la place du nom complet du lieu, qui peut être très différent dans les différentes langues et donc porter à confusion.

6. La présente Recommandation établit la méthodologie permettant de créer et de mettre à jour ces codes, car les lieux qu'ils représentent doivent être désignés sans ambiguïté dans l'échange de données.

D. Avantages

7. L'utilisation de codes de lieu précis élimine tout risque de malentendu ou de mauvaise interprétation lié à l'utilisation du langage naturel ; cela vaut aussi bien pour l'échange électronique de données que pour les documents papier. En outre, il est essentiel d'utiliser des données structurées dans les échanges électroniques. Le LOCODE-ONU est déjà largement utilisé, notamment dans les échanges liés au transport, à la réglementation et à la chaîne d'approvisionnement.

8. Les entrées du LOCODE-ONU comportent également différents attributs liés à chaque lieu, notamment le type de transport associé (fonction), la subdivision administrative et les coordonnées géographiques, qui facilitent la compréhension des usages possibles de ces codes.

E. Recommandations

9. Au vu de ce qui précède, le CEFACT-ONU, à sa vingt-sixième session plénière, qui se tiendra les 4 et 5 mai 2020 à Genève, recommandera :

a) Que tous les lieux utilisés pour le commerce et le transport internationaux soient identifiés à l'aide du système de codification à cinq caractères décrit ci-après, qui fournit des informations telles que la fonction d'un lieu liée à son mode de transport, sa subdivision et ses coordonnées géographiques ;

b) Que le système de codification soit fondé sur les codes de pays à deux lettres définis dans la norme ISO 3166-1, dont l'utilisation a été recommandée par le Groupe de travail (prédécesseur du CEFACT-ONU) en octobre 1974 dans sa Recommandation n° 3 ;

c) Que les États contribuent à la mise à jour de ce système de codification afin que le CEFACT-ONU puisse valider les demandes de code et veiller à ce que les codes existants soient compatibles avec l'environnement national tout en appuyant la communauté d'utilisateurs ;

d) que la communauté d'utilisateurs participe activement au développement et à la mise à jour du LOCODE-ONU.

II. Directives relatives à l'application du LOCODE-ONU

A. Clauses de non-responsabilité

1. Clause générale de non-responsabilité

10. Les appellations employées dans le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

11. Le LOCODE-ONU est un service fourni aux utilisateurs au titre des efforts visant à faciliter le commerce déployés au sein du Secrétariat de l'ONU. Le Secrétariat n'a pas les moyens de vérifier l'exactitude des données contenues dans le LOCODE-ONU, mais s'emploie à faire approuver celles-ci par les autorités nationales et les organismes internationaux concernés. L'indication de statut est destinée à permettre aux utilisateurs de se faire une idée de la fiabilité des entrées ; les codes dont la demande d'inclusion est en cours d'examen (statut RQ) doivent être maniés avec la plus grande prudence. Le Secrétariat de l'ONU décline toute responsabilité pour les préjudices économiques ou autres pouvant découler de l'utilisation du LOCODE-ONU.

12. L'inscription de noms de lieux dans le LOCODE-ONU n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de l'orthographe de ces noms. Le LOCODE-ONU est un service fourni aux utilisateurs au titre des efforts visant à faciliter le commerce. Dans ce

contexte, l'orthographe des noms de lieux dans le LOCODE-ONU est à considérer comme celle généralement acceptée aux fins du commerce et du transport.

2. Clause particulière de non-responsabilité

13. Lorsque des événements politiques ont abouti à des modifications des frontières nationales, il n'est pas toujours possible de déterminer de façon définitive, en l'absence d'orientation de la part des autorités des pays concernés, à quel nouveau territoire national certains lieux appartiennent. Ceux-ci figureront sous leur code actuel pendant un délai raisonnable, jusqu'à réception de la confirmation officielle du territoire auquel ils appartiennent.

B. Références

14. La liste des pays dont les lieux ont fait l'objet d'attributions de codes dans le LOCODE-ONU repose sur la version en vigueur de la norme ISO 3166-1 « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions », la forme usuelle en anglais des pays concernés ayant été utilisée. Les noms de pays figurant dans l'ISO 3166-1 correspondent à ceux qui ont été élaborés à l'origine par l'ONU dans le *Bulletin de terminologie* et les *Codes standard des pays et des zones à usage statistique*.

15. Les codets de pays utilisés dans le LOCODE-ONU sont les codes alphabétiques à deux lettres (codes alpha-2) de l'ISO 3166-1.

16. Les documents suivants ont été utilisés pour l'élaboration de la présente Recommandation :

- Recommandation n° 3 de la CEE sur les codes de pays de l'ISO pour la représentation des noms de pays ;
- Recommandation n° 19 de la CEE sur les codes des modes de transport ;
- Norme ISO/IEC 8859-1 « Technologies de l'information – Jeux de caractères graphiques codés sur un seul octet – Partie 1 : Alphabet latin n° 1 » ;
- Norme ISO/IEC 10646 « Technologies de l'information – Jeu universel de caractères codés (JUC) » ;
- Norme ISO 3166-1 « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays » ;
- Norme ISO 3166-2 « Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pour les subdivisions de pays » ;

C. Définition

17. Le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) se définit comme suit :

- Le LOCODE-ONU repose sur un système de codification géographique à cinq lettres élaboré et mis à jour par le CEFACT-ONU.
- Le LOCODE-ONU recense les zones administratives ou économiques intéressant le commerce et le transport internationaux, telles qu'elles sont définies par les autorités compétentes de chaque pays. Il peut s'agir, par exemple, d'une ville plus ou moins grande. Les exceptions à cette règle sont traitées par les autorités nationales compétentes ou le secrétariat de la CEE, avec l'appui de spécialistes du CEFACT-ONU.
- Un lieu, même s'il remplit différentes fonctions, ne doit se voir attribuer qu'un seul et unique code. Tout point précis situé dans un lieu – par exemple, un aéroport, une gare ferroviaire ou un terminal à conteneurs – doit être identifié au regard de sa fonction ; il ne faut pas lui attribuer un code distinct.

- Les deux premiers caractères du code correspondent au code de pays alpha-2 défini dans la norme ISO 3166-1, et les trois caractères suivants, qui sont normalement aussi alphabétiques, représentent le code du lieu. Toutefois, lorsque toutes les combinaisons possibles pour un pays ont été épuisées, il est possible de recourir aux chiffres 2 à 9. Afin d'éviter toute confusion entre les différents caractères alphanumériques, les chiffres 0 et 1 ne doivent pas être utilisés.
- Dans les cas où aucun code ISO 3166 n'est applicable (par exemple, pour les installations situées dans les eaux internationales ou les zones de coopération internationale), le codet « XZ » peut être attribué par les utilisateurs, conformément au paragraphe 8.1.3 de l'ISO 3166-1.

18. Les États sont priés de contribuer à l'actualisation de la liste des lieux qui se trouvent sur leur territoire. Au nombre des tâches de mise à jour figurent l'approbation de nouveaux codes et la révision ou la mise à jour des codes existants dans une zone géographique donnée. Les États sont également invités à encourager l'utilisation du LOCODE-ONU et à contribuer à son enrichissement (voir annexe I).

D. Attributs utilisés dans le LOCODE-ONU

1. Attribut « nom »

19. L'attribut « nom » indique le nom des lieux dont l'inclusion dans le Répertoire LOCODE-ONU a été acceptée conformément aux dispositions de la Recommandation.

20. Dans la mesure du possible, les lieux doivent être nommés au moyen de leur représentation internationale la plus courante (c'est-à-dire le nom utilisé dans la nomenclature toponymique internationale, le répertoire géographique national, ou en anglais s'il n'existe pas dans les sources précédentes).

21. Dans les cas où il existe plusieurs variantes d'un nom de lieu, celles-ci peuvent être répertoriées en tant que noms supplémentaires. Les noms où figurent des signes diacritiques devraient, dans la mesure du possible, être traités comme des variantes.

22. Dans la mesure du possible, les noms de lieux doivent être retranscrits sous la forme qu'ils ont dans la langue nationale selon l'alphabet latin à 26 caractères adopté pour l'échange international de données commerciales. Les jeux de caractères des normes ISO sont définis dans les normes ISO/IEC 8859-1 et ISO/IEC 10646.2.

2. Attribut « subdivision »

23. Cet attribut contient le code alphabétique et/ou numérique ISO 3166-2 constitué de 1 à 3 caractères, qui désigne la division administrative considérée du pays (État, province, département, etc.).

3. Attribut « fonction »

24. Cet attribut fournit un code classificateur de fonction à un caractère (voir tableau 1) qui indique l'existence à cet endroit soit d'une installation assurant une connexion avec un mode de transport particulier¹, soit d'une autre fonction importante non directement liée à un mode de transport.

25. Par exemple, le code de fonction « 1 » signifie qu'un port existe dans les limites de ce lieu. Cela ne signifie pas que l'entrée du Répertoire ne désigne que le port.

¹ Voir la recommandation n° 19 de la CEE, Code des modes de transport, 2001, en date de février 2020 : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec19/rec19_01cf19f.pdf.

Tableau 1
Codes des attributs de fonction utilisés dans le LOCODE-ONU

<i>Code</i>	<i>Fonction</i>	<i>Définition</i>
1	Transport maritime (port maritime)	Tout lieu doté d'installations permanentes où les navires de mer peuvent charger ou décharger des cargaisons acheminées dans le cadre du trafic maritime.
2	Transport ferroviaire	Tout lieu doté d'un ou de plusieurs terminaux ferroviaires (terminaux ou gares de marchandises, à l'exclusion des terminaux à passagers). Les terminaux situés à l'intérieur d'un lieu ne sont pas considérés comme un lieu distinct.
3	Transport routier	Tout lieu relié à d'autres par voie routière. Les terminaux situés à l'intérieur d'un lieu ne sont pas considérés comme un lieu distinct.
4	Transport aérien (aéroport) ou transport spatial (port spatial)	Tout lieu doté d'installations permanentes où des aéronefs peuvent charger ou décharger des cargaisons acheminées dans le cadre du trafic aérien.
5	Centre de traitement du courrier international (CTCI) reconnu par l'Union postale universelle (UPU)	Une installation de traitement du courrier reconnue par l'UPU qui joue un rôle important dans le traitement du courrier interopérateurs, soit parce qu'on y expédie ou reçoit des dépêches, soit parce qu'elle fait office de centre de transit pour le courrier échangé entre d'autres CTCI. À un CTCI correspond un emplacement matériel bien défini. Chaque CTCI est géré par une seule et unique entité, ou placé sous sa responsabilité, et chacun traite un ensemble déterminé de flux de courrier (dans la précédente édition de la Recommandation, les CTCI étaient désignés sous l'appellation « services postaux »).
6	Installation de transport multimodal	<p>Tout lieu où l'on peut trouver une ou plusieurs des installations ci-après :</p> <p>Dépôt intérieur de dédouanement (ICD) : installation de transport multimodal autre qu'un port maritime ou un aéroport, agréée par un organisme compétent, dotée d'installations fixes et offrant des services de manutention et de stockage temporaire de tout type de marchandises (y compris les conteneurs) acheminées en transit douanier par tout mode de transport approprié, qui est placée sous contrôle douanier et qui est compétente auprès des douanes ou d'autres organismes pour le dédouanement des marchandises à usage domestique, l'entreposage, l'admission temporaire, la réexportation, le stockage temporaire en vue d'un transit ultérieur et l'exportation pure et simple de marchandises. Cette définition s'applique également aux synonymes tels que, entre autres, port sec et terminal intérieur de dédouanement.</p> <p>Centre de groupage et dégroupage des conteneurs : installation de transport multimodal qui offre des services de stockage, de réparation et d'entretien des conteneurs.</p> <p>Terminal intérieur de fret : installation de transport multimodal autre qu'un port maritime ou un aéroport, exploitée sur une base d'utilisation commune, dans laquelle des marchandises sont reçues ou expédiées.</p>

<i>Code</i>	<i>Fonction</i>	<i>Définition</i>
7	Installation fixe de transport (terminal d'oléoduc, lignes électriques, terminaux de téléphérique, etc.)	Tout lieu doté d'installations permanentes pour le chargement ou le déchargement de cargaisons qui ne répond pas aux définitions précédentes (par exemple, une plateforme pétrolière).
8	Transport par voie navigable (ports fluviaux et ports lacustres)	Tout lieu doté d'installations permanentes où des bateaux peuvent charger ou décharger des cargaisons acheminées dans le cadre de la circulation de navigation intérieure.
0	Pas de fonction officielle	Le chiffre « 0 » signifie que les critères d'inclusion s'appliquent, mais qu'il n'existe aucune information reconnue par l'autorité compétente quant à la fonction exacte du lieu et le mode de transport associé.
B	Franchissement de frontière (ancien code ; ne pas utiliser)	Tout lieu situé à la frontière avec un autre pays. Les points de passage de la frontière situés à l'intérieur d'un lieu ne sont pas considérés comme un lieu distinct.
A	Zones économiques spéciales	Toute zone géographique dans laquelle le droit des affaires et du commerce applicable aux transactions commerciales et aux droits et tarifs douaniers diffère de celui du reste du pays.

26. Chaque lieu doit avoir au moins une fonction et peut en avoir autant que nécessaire.

4. Attribut « statut »

27. Cet attribut, qui prend la forme d'un code à deux caractères (voir tableau 2), sert à donner des indications sur le statut de l'entrée, pour savoir par exemple si son inclusion a été approuvée par l'organisme gouvernemental compétent ou si elle fait suite à une demande d'utilisateur qui n'a pas nécessairement reçu l'aval des autorités.

28. Les codes de statut actifs sont énumérés ci-après :

Tableau 2

Codes des attributs de statut utilisés dans le LOCODE-ONU

<i>Code</i>	<i>Fonction</i>
AM	Approuvé par l'équipe chargée de la mise à jour du LOCODE-ONU composée du secrétariat, de spécialistes du CEFACT-ONU et de représentants des autorités compétentes.
RL	Lieu répertorié – Existence et représentation du nom de lieu confirmées par une vérification dans une nomenclature toponymique ou autre ouvrage de référence qui avait été indiqué, mais l'intérêt du lieu au regard du commerce international n'est pas confirmé.
RQ	Demande d'inclusion en cours d'examen – L'équipe chargée de la mise à jour signalera les demandes « retenues » et les demandes spéciales formulées par la communauté d'utilisateurs. Tant que la demande n'a pas été validée, l'entrée ne doit pas être utilisée dans les communications électroniques internationales.
XX	Entrée qui sera supprimée de la prochaine édition du LOCODE-ONU.

29. Les anciens codes des attributs de statut utilisés dans la précédente édition de la Recommandation sont énumérés ci-dessous et sont conservés dans la liste des codes (voir tableau 3).

Tableau 3

Anciens codes des attributs de statut, précédemment utilisés dans le LOCODE-ONU

<i>Code</i>	<i>Fonction</i>
AA	Approuvé par l'organisme national public compétent
AC	Approuvé par l'autorité douanière
AF	Approuvé par l'organisme national de facilitation
AI	Code adopté par une organisation internationale (IATA ou CEPALC)
AS	Approuvé par un organisme national de normalisation
AQ	Entrée approuvée, fonctions non vérifiées
RN	Demande d'inclusion adressée par des sources nationales crédibles concernant des lieux situés dans leur pays

5. Attribut « coordonnées géographiques »

30. À compter de la présente édition de la Recommandation, toutes les demandes d'ajout ou de modification au LOCODE-ONU devront être soumises en précisant les coordonnées géographiques du lieu. Cet attribut sert à repérer des lieux et à faciliter les opérations de transport et la collecte de statistiques. Pour les entrées LOCODE-ONU qui correspondent à une zone, les coordonnées doivent être celles du point le plus pertinent de la zone en question. Pour plus de détails sur la méthode de calcul des coordonnées, veuillez consulter la nomenclature internationale.

E. Mise à jour

31. Le répertoire LOCODE-ONU sera mis à jour en permanence par le secrétariat au nom du CEFACT-ONU, avec l'appui de spécialistes du Centre. Les versions actualisées du Répertoire seront diffusées conformément à la politique de publication du secrétariat. Les modifications peuvent consister à ajouter des lieux ou à modifier ou supprimer des entrées existantes. Elles peuvent être apportées d'office par le secrétariat ou proposées par l'autorité nationale ou l'organisation internationale concernée, ou par les utilisateurs du LOCODE-ONU au moyen du système de demande de mise à jour de données (DMR) en ligne. Toutes les demandes de modification seront traitées conformément à la procédure décrite à l'annexe I (Politique et procédure de mise à jour du LOCODE-ONU).

32. On trouvera à l'annexe I le détail des procédures de mise à jour de la base de données du LOCODE-ONU, et à l'annexe II une description de la structure du répertoire et des éléments à publier. La méthode de révision de ces annexes fera l'objet d'une procédure distincte.

F. Codes dérivés du LOCODE-ONU

33. Un établissement qui fournit des services dans un lieu répertorié dans le LOCODE-ONU peut être identifié par un code différent, qui est considéré comme un code dérivé de celui qui figure dans le Répertoire.

34. Ces codes dérivés sont créés soit en ajoutant des caractères au code d'un lieu, soit en tant que codes autonomes et structurés qui renvoient au code de lieu lui-même.

35. On trouvera à l'annexe III les informations requises pour proposer au secrétariat de la CEE l'ajout d'un code dérivé. Un code dérivé sert à identifier un établissement qui fournit des services dans un lieu figurant dans le LOCODE-ONU. Ces services doivent avoir un lien avec une fonction existante de ce lieu. Le répertoire des codes dérivés fera l'objet d'une mise à jour distincte de celle du LOCODE-ONU

Annexe I

Politique et procédure de mise à jour du LOCODE-ONU

I. Principes

1. Le LOCODE-ONU sera actualisé en continu par l'équipe chargée de la mise à jour, avec l'appui du secrétariat.
2. Cette équipe, composée de spécialistes bénévoles du CEFACT-ONU, est responsable de la validation des demandes de mise à jour de données (DMR), avec l'appui du secrétariat.
3. Les versions actualisées du LOCODE-ONU seront publiées régulièrement et mises à disposition gratuitement sur le site Web de la CEE.
4. Les propositions de modification de nature plus générale ou portant sur des questions de principe seront traitées par l'équipe chargée de la mise à jour, qui conseillera le secrétariat sur les mesures les plus appropriées à prendre afin que celui-ci en rende compte au CEFACT-ONU, qui les approuvera définitivement.

II. Préparation et soumission de la demande de mise à jour de données

A. Demandes d'inclusion de lieux supplémentaires

1. Critères d'inclusion

5. Le lieu proposé doit répondre à la définition fournie pour pouvoir être soumis en tant qu'entrée du LOCODE-ONU.
6. Le lieu doit avoir une fonction valide telle que définie dans le tableau 1 de la Recommandation n° 16. Cette fonction doit être permanente et le lieu ne doit pas être utilisé seulement une fois.
7. Les installations situées dans le lieu, telles que les terminaux ou les centres de conteneurs, doivent être décrites en détail sous un code dérivé approprié, car elles constituent une extension du code LOCODE-ONU.
8. Il ne faut pas attribuer de code aux subdivisions.

2. Procédure de demande

9. L'examen des demandes d'inclusion se fera sur la base de l'utilité commerciale du lieu considéré et de la soumission des éléments requis, à savoir un code à cinq caractères et ses attributs, notamment le nom du lieu, la subdivision, la ou les fonctions, les coordonnées géographiques (latitude/longitude) et, éventuellement, les liens Internet vers des répertoires toponymiques et les services proposés.

B. Demandes de suppression

10. Les entrées existantes ne seront supprimées qu'en cas de doublon lié à une faute d'orthographe ou à une erreur manifeste de compréhension d'un nom dont il existe déjà une version correcte dans le Répertoire. Les entrées à supprimer dans la version suivante du LOCODE-ONU seront signalées par un indicateur de changement (X) et un indicateur de statut (XX). Les codes qui avaient été utilisés pour des entrées ultérieurement supprimées ne doivent pas être réutilisés pour de nouveaux lieux.

11. Les entrées existantes du LOCODE-ONU seront supprimées uniquement dans les cas suivants :

- Un doublon, lié à une faute d'orthographe ou une erreur manifeste de compréhension du nom d'un lieu pour lequel une version correcte existe déjà dans le Répertoire ;
- Une entrée erronée qui n'aurait jamais dû être ajoutée (par exemple, un lieu qui n'existe pas) ;
- Un changement du contexte politique ou autre qui invaliderait l'entrée.

12. Les entrées existantes du LOCODE-ONU seront conservées, mais la ou les fonctions du lieu seront étiquetées « 0 » dès qu'un organisme officiel aura notifié que le lieu n'est pas fonctionnel.

C. Demande de modification

13. On évitera de modifier un code existant à moins que la demande ne soit solidement étayée par une autorité compétente. Une modification peut être apportée à une entrée existante si l'orthographe du nom du lieu s'avère incorrecte ou que les fonctions du lieu sont erronées ou incomplètes. En cas de changement de nom du lieu, avec ou sans modification des attributs, un signe dièse (#) figurera dans l'édition suivante du Répertoire LOCODE-ONU. En cas de modification d'une autre nature, l'entrée sera accompagnée d'une barre verticale (|) dans l'édition suivante du Répertoire.

D. Soumission de la demande de mise à jour de données

14. Les DMR peuvent être présentées de deux façons : soit en ligne, comme mentionné précédemment, pour les demandes individuelles, soit dans le cadre d'une soumission par lot par les autorités compétentes, dans un format convenu à l'avance avec le secrétariat.

15. Les demandeurs qui souhaitent soumettre en ligne des DMR doivent s'inscrire (aucuns frais) sur le site. Les informations relatives à l'utilisateur enregistré seront associées à l'auteur de la DMR soumise. Les données seront automatiquement comparées au contenu actuel du Répertoire, ce qui permettra de repérer les doublons de nom de lieu et de code, et les DMR valides seront intégrées dans l'édition suivante du LOCODE-ONU.

16. Les demandeurs recevront un message confirmant la réception de leur DMR ainsi qu'un numéro de suivi de la demande pour toute communication ultérieure avec le secrétariat.

17. Afin de garantir un traitement équitable pour tous, les entités qui soumettent un grand nombre de demandes dans une période donnée pourraient voir le traitement de ces demandes ralenti à la discrétion du secrétariat, surtout si les données soumises sont erronées ou incomplètes.

E. Coordonnateurs nationaux

18. Un coordonnateur national chargé de la mise à jour de la liste des lieux est nommé par les pouvoirs publics. Au nombre des tâches de mises à jour figurent l'approbation de nouveaux codes et la révision ou la mise à jour des codes existants dans une zone géographique donnée. Les coordonnateurs doivent également encourager l'utilisation du LOCODE-ONU et contribuer à son enrichissement.

19. Dans les cas où aucun coordonnateur n'a été désigné par l'autorité nationale (ou si le coordonnateur désigné ne remplit pas ses fonctions), le secrétariat, appuyé par des spécialistes du CEFACT-ONU, peut prendre le relais afin de permettre le traitement adéquat des demandes et l'exécution des tâches de mise à jour.

F. Validation de la demande de mise à jour de données

20. Le processus de mise à jour du LOCODE-ONU est le suivant :
- Le secrétariat organise, périodiquement ou sur demande spéciale, une téléconférence réunissant les membres de l'équipe chargée de la mise à jour, à savoir le ou les demandeurs, les coordonnateurs nationaux concernés et tout spécialiste du CEFACT-ONU ayant compétence pour valider les DMR.
 - Le secrétariat prépare les DMR et les publie à l'avance sur son site Web.
 - Les coordonnateurs soumettent des observations sur les DMR concernant leur pays avant chaque téléconférence, et les membres de l'équipe chargée de la mise à jour sont invités à faire de même.
 - Toutes ces observations sont affichées sur le site Web ; seules les DMR pour lesquelles des observations négatives ont été formulées sont examinées pendant la téléconférence.
 - Les demandeurs et les coordonnateurs dont les pays sont concernés par les demandes doivent dans la mesure du possible participer à la téléconférence, ainsi que les membres permanents de l'équipe chargée de la mise à jour.
 - L'équipe chargée de la mise à jour examine les DMR et parvient à un consensus.
 - Le secrétariat publie les résultats de la procédure de validation sur le site Web.
 - Ces résultats ne peuvent faire l'objet d'un réexamen, à moins que des arguments solidement étayés ne soient présentés à l'équipe chargée de la mise à jour pour accord.

G. Résultat de la validation

21. Les DMR soumises peuvent être acceptées ou rejetées :
- Si elles sont acceptées, elles seront intégrées dans la prochaine mise à jour du Répertoire LOCODE-ONU.
 - Si elles sont rejetées, c'est pour l'une des raisons suivantes : double emploi avec une entrée existante ; le code proposé existe déjà ; les attributs de données présentent des erreurs majeures ; l'intérêt du lieu proposé en matière de commerce international n'a pas été démontré. En cas de rejet, le motif sera communiqué à la personne ayant déposé la demande.
22. La personne ayant déposé la demande a également la possibilité de la retirer en cours de validation. La DMR ne sera alors plus traitée.

Annexe II

Publication du Répertoire LOCODE-ONU

1. Le secrétariat est chargé de mettre à jour le Répertoire LOCODE-ONU et de le publier sur le site Web de la CEE dans les délais prévus, accompagné d'une note résumant les principaux changements et contenant des explications importantes sur la mise à jour en question.
2. Le Répertoire est structuré de la façon suivante :

I. Indicateur de changement

3. Les changements apportés à des entrées du Répertoire LOCODE-ONU sont indiqués au début de l'entrée dans la liste des codes, à l'aide des indicateurs présentés dans le tableau 1.

Tableau 1
Liste des indicateurs de changement

<i>Indicateur de changement</i>	<i>Description</i>
X	Suppression dans la prochaine édition
#	Changement du nom du lieu
‡	Autre changement dans l'entrée
+	Entrée ajoutée dans la présente édition
=	Entrée de référence
!	Conservé pour certaines entrées de la liste de codes des États-Unis (« duplications contrôlées »)

II. Code LOCODE-ONU

4. Il s'agit du code unique à cinq caractères qui désigne un lieu. Pour faciliter la lecture de la liste, les codes des noms de pays et de lieu sont séparés par un espace. Par exemple, « CHGVA » est représenté par « CH GVA ». Dans la pratique, cette espace n'existe pas.

III. Nom du lieu

5. Il s'agit du nom du lieu tel que validé pour l'inclusion dans le Répertoire LOCODE-ONU et conforme aux dispositions de la Recommandation n° 16.
6. L'entrée peut comporter un ou plusieurs signes diacritiques ou accents. En 1995, il a été décidé d'utiliser les caractères de base du jeu universel de caractères codés (JUC), mais en y ajoutant les signes diacritiques et les accents (par exemple â, ã, ä, é, è, ö, ô, ø, ü ; le caractère danois et norvégien « æ » a dû être remplacé par « a » tout court).
7. Une entrée peut comporter différents noms de lieux. Pour faciliter la tâche des utilisateurs, les noms qui ont été remplacés peuvent être indiqués pour référence. Après un changement de nom, les anciens noms sont inclus à titre provisoire ; ils sont alors suivis du signe « = » ; par exemple, Pékin = Beijing. L'entrée ne sera répertoriée que sous le nouveau nom.

8. Il peut exister d'autres entrées comportant des noms multiples lorsque les noms de lieux sont représentés différemment selon les langues. Par exemple, pour les lieux dont le nom existe à la fois dans la langue nationale et en anglais, deux versions sont disponibles dans la nomenclature internationale. Cela peut conduire à des malentendus à l'origine de litiges liés à l'interprétation des contrats de transport et d'autres contrats, par exemple les crédits documentaires. Pour toutes ces variantes largement utilisées, qui sont connues du secrétariat ou qui lui ont été signalées, il est possible de mettre en vedette dans le LOCODE-ONU la version préférée, suivie d'un signe « = » ; par exemple, Munich = München ; Geneva = Genève.

9. Dans les pays qui ont plusieurs langues nationales, les noms des lieux peuvent être différents selon la langue. Plusieurs noms peuvent alors être indiqués, les variantes étant mises entre parenthèses ; par exemple, Abo (Turku) ; Turku (Abo).

10. Un nom de lieu peut être suivi, après une virgule, d'une indication d'ordre géographique ou administratif, comme le nom de l'île sur laquelle ce lieu se trouve, par exemple, Bandung, Java.

IV. Nom du lieu utilisé dans le commerce international

11. C'est le nom du lieu qui est couramment utilisé dans le commerce international. S'il existe un nom anglais pour le lieu, il est alors indiqué à cet endroit. S'il n'y en a pas, le nom en langue locale est alors affiché en utilisant uniquement le jeu de 26 caractères romains sans signes diacritiques.

12. Comme dans la version 2001 du LOCODE-ONU, deux versions des noms de lieux sont présentées : la première dans la langue nationale, avec des signes diacritiques, et la seconde sans les signes diacritiques. Voici la liste des pays pour lesquels des signes diacritiques sont utilisés dans le LOCODE-ONU : AT, BO, BR, CH, CL, CR, DE, DK, FI, FO, FR, HU, IS, KR, MX, NO, PA, PE, PT, SE, SJ, TR et VN. Ces signes diacritiques sont principalement des lettres accentuées.

13. Le tableau 2 présente les caractères romains accentués et les signes diacritiques utilisés dans les noms de lieux répertoriés dans le LOCODE-ONU. Les noms de lieux, s'ils ne peuvent pas être lus ou produits avec le matériel disponible, doivent être libellés sans signes diacritiques ni accents.

Tableau 2
Diacritiques acceptables et lettres de substitution

<i>Diacritique</i>	<i>Lettre de substitution</i>
À, Á, Â, Ã, Ä, Å, Æ	A
Ç	C
È, É, Ê, Ë	E
Ì, Í, Î, Ï	I
Ñ	N
Ò, Ó, Ô, Õ, Ö, Ø	O
Ù, Ú, Û, Ü	U
Ý	Y
à, á, â, ã, ä, å, æ	a
ç	c
è, é, ê, ë	e
ì, í, î, ï	i
ñ	n
ò, ó, ô, õ, ö, ø	o
ù, ú, û, ü	u
ý, ÿ	y

V. Subdivision

14. Cet attribut contient le code alphabétique et/ou numérique ISO 3166-2 constitué de 1 à 3 caractères, qui désigne la division administrative considérée du pays (État, province, département, etc.).

VI. Fonction

15. Cet attribut fournit un code classificateur de fonction à un caractère (voir tableau 1 de la Recommandation n° 16) qui désigne l'existence à cet endroit soit d'une installation assurant une connexion avec un mode de transport particulier¹, soit d'une ou de plusieurs autres fonctions importantes non directement liées à un mode de transport.

VII. Statut

16. Cet attribut, sous la forme d'un code à deux caractères (voir tableau 2 de la Recommandation n° 16), sert à donner des indications sur le statut de l'entrée, pour savoir par exemple si son inclusion a été approuvée par l'organisme gouvernemental compétent ou si elle fait suite à une demande d'utilisateur qui n'a pas nécessairement reçu l'aval des autorités.

¹ Voir la recommandation n° 19 de la CEE, Code des modes de transport, 2001, en date de février 2020 : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/cefact/recommendations/rec19/rec19_01cf19f.pdf.

VIII. Date de la dernière mise à jour

17. Cet attribut indique l'année et le mois de la demande ou la date à laquelle l'entrée a été ajoutée ou mise à jour dans le LOCODE-ONU.

IX. Coordonnées géographiques

18. Cet attribut indique les coordonnées géographiques du lieu afin de faciliter les opérations de transport et la collecte de statistiques.

X. Observations

19. Les motifs des changements sont expliqués à la fin de l'entrée sous forme de remarques. Les remarques qui concernent la version actuelle du LOCODE-ONU pourront être supprimées à l'occasion des prochaines mises à jour. Les balises suivantes peuvent être utilisées pour indiquer ces modifications :

Tableau 3

Liste des balises

<i>Balise</i>	<i>Description</i>	<i>Indicateur de changement</i>
@Coo	Modification ou ajout de coordonnées	
@Fun	Changement de fonction	
@Sta	Changement de statut	
@Sub	Ajout ou changement du code de subdivision	
@Nam	Changement du nom du lieu	#
@Spe	Correction de la graphie	#

20. Il peut y avoir plus d'une raison à un changement. Par exemple, @Fun@Nam ou @Fun;@Nam. Les remarques de nature permanente ne doivent pas être précédées d'une balise.

Annexe III

Liste des codes dérivés

1. Les codes dérivés du LOCODE-ONU servent à identifier les installations (telles que les terminaux à conteneurs) situées dans la zone d'une entrée du Répertoire et ils sont élaborés à partir du LOCODE-ONU. Un code dérivé est lié à une entrée individuelle du Répertoire. Seules les entrées valides publiées dans le Répertoire peuvent être utilisées dans une liste de codes dérivés.

2. Le secrétariat de la CEE gère un répertoire des listes de codes dérivés et le met à jour au fur et à mesure que des nouvelles listes sont soumises, à condition qu'elles soient conformes au modèle ci-après :

Nom de la liste de codes :

Contexte :

Utilisation :

Exemple de code :

Organisme :

Site Web et
coordonnées
(courriel ou numéro
de téléphone) :

Portée
géographique :

Nom abrégé/nom
court :

Attributs
supplémentaires
(le cas échéant) :

Accessibilité (accès
payant ou gratuit) :

Procédure pour les
demandes de code
(y compris la
tarification, le cas
échéant) :
